



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°060/2021/ANRMP/CRS DU 28 MAI 2021 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RÉSULTATS DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES
N°T936/2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS A PORT-BOUËT
CENTRE ET VRIDI CITE, ORGANISE PAR LA MAIRIE DE PORT-BOUËT

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 14 mai 2021 de l'entreprise SYGMA-CI ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mai 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0864, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°T936/2020 relatif aux travaux d'aménagement d'espaces verts à Port-Bouët centre et Vridi Cité, organisé par la Mairie de Port-Bouët ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T936/2020 relatif aux travaux d'aménagement d'espaces verts à Port-Bouët centre et Vridi Cité ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020 de la Mairie, sur la ligne 9124/2102, est constitué de trois (3) lots, à savoir :

- lot 1, espaces abattoir, SODECLI et pharmacie Baltique ;
- lot 2, espace entre Immeuble SOGEPHIA et Radio Espoir ;
- lot 3, fourniture et pose de 06 stèles d'entrée ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 3 de l'appel d'offres à l'entreprise ETS AMETHYSTE pour un montant de quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (99.999.998) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 23 avril 2021 ;

Estimant que les résultats du lot 3 dudit appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise SYGMA-CI a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 avril 2021, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise SYGMA-CI a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 mai 2021 ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI soutient que c'est à tort que la COJO a estimé que son offre ne répond pas aux critères de l'expérience technique pertinente et de matériel ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par courrier en date du 19 mai 2021 par l'ANRMP à faire ses observations, la mairie de Port-Bouët n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'Autorité de régulation ;

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance 2019-679 en date du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des**

actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SYGMA-CI, le 23 avril 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 30 avril 2021, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, **« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Que de même, l'article 145.1 dispose que **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 mai 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux de la requérante dans les cinq (5) jours ouvrables qui ont suivi, son silence équivaut à un rejet de sa saisine ;

Que dès lors, l'entreprise SYGMA-CI disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 18 mai 2021, en tenant compte des mardi et mercredi 12 et 13 mai 2021 déclarés fériés en raison des fêtes de Ramadan et d'Ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 14 mai 2021, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable, comme ayant été exercé dans les délais légaux ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise SYGMA-CI le 14 mai 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la mairie de Port-Bouët et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.